

GTG – GT1	Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur TITULAIRE D'UN PCE	Page : 1/6
Version V4 du 18 juin 2021		

OBJET

Cette procédure décrit les données accessibles, et les modalités d'accès à ces données, par un fournisseur, titulaire du contrat de fourniture pour un point de livraison ou de comptage rattaché à son Contrat Distributeur de Gaz- Fournisseur (CDG-F) Les données concernées sont aussi bien les données techniques du point que les données contractuelles ou de consommation du client.

A- CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit le type de client (particulier ou professionnel) occupant le point fourni, dans la mesure où ce client est approvisionné en gaz naturel.

Si des différences sont à envisager par type de clients (particuliers vs professionnels), elles sont mentionnées dans la présente procédure.

Cette procédure suppose que le fournisseur concerné soit titulaire avec le GRD Contrat Distributeur de Gaz- Fournisseur (CDG-F) auquel le PCE est rattaché.

Elle est ponctuelle et complète les autres flux de données déjà établis (cf. procédures changement de fournisseur, mise en service, accès au gaz, etc.)

B- TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : EDF Version en cours : GRDF	Membres du GT1	GTG

C- RÉVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	29/11/2006	Création de la procédure
V2	19/09/2017	Fusion des procédures avec et sans compteur évolué (GT1 V1 29/11/2006 et GTO V1 2013)
V3	26/06/2019	Clarification des données accessibles Mises à jour suite à modification des modèles de contrats applicables Mise à jour du paragraphe sur les exigences réglementaires
V4	18/06/2021	Ajout des termes de compensation stockage dans la liste des données accessibles

D- LISTE DE DIFFUSION

Accès public

E- DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (« Contrat »)

Conditions de Distribution

F- LIEU DE CONSERVATION DE L'ORIGINAL : CRE

G- DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

1. CHAMP DE LA PROCÉDURE

Les modalités définies dans cette procédure concernent l'ensemble des clients raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel (équipés ou non d'un compteur évolué¹).

Les données disponibles et les modalités d'accès s'appuient principalement sur les éléments suivants :

- les règles d'accès aux données ne diffèrent pas selon le caractère technique ou contractuel de la donnée mais elles diffèrent, pour les historiques de consommation,
 - o entre la période couvrant le contrat de fourniture en cours et la période couvrant les contrats de fourniture antérieurs du client ;
 - o selon le caractère informatif ou contractuel de la donnée.
- les modalités d'accès aux données sont automatisées via le portail ou les webservices et, dans la mesure du possible, permettent des actions en masse.

2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Code de l'énergie et notamment les dispositions concernant la confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS) (**articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie**).

Article D.453-18 du code de l'énergie

Confidentialité des données à caractère personnel (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 prenant en compte le Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016))

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Concernant les prestations relatives à l'accès aux données, les notions de consentement et d'autorisation du Client s'entendent ainsi :

Le consentement du Client doit être expressément recueilli par le demandeur auprès des clients personnes physiques, conformément aux articles 4 et 6 du RGPD et à la loi informatique et liberté de 1978, pour les données de consommation et les données contractuelles. Le consentement du Client devra mentionner le périmètre des données et la finalité pour laquelle le demandeur est autorisé expressément.

L'autorisation expresse du Client doit être expressément recueillie par le demandeur auprès des clients personnes morales pour les données de consommation et les données contractuelles. Cette autorisation peut être collectée suivant des critères simples (identité du client, identité du demandeur, type de données, durée).

Étape n°1 : Le fournisseur recueille les données accessibles sans autorisation expresse/consentement du client, concernant un PCE dont il est le fournisseur

Le fournisseur effectue une demande d'accès à des données, accessibles sans autorisation expresse/consentement, via l'outil automatisé du GRD, pour un PCE dont il est le fournisseur. Il identifie le point auquel il souhaite accéder grâce au n° de PCE.

Le GRD vérifie l'existence du n° de PCE saisi par le fournisseur et son attribution au Contrat du fournisseur demandeur. Si le n° de PCE est inconnu ou non attribué au Contrat du fournisseur demandeur, la demande est rejetée et le fournisseur en est informé.

Si le n° de PCE est existant et attribué au Contrat du fournisseur demandeur, le GRD affiche les données suivantes :

- Adresse complète du point de livraison ;
- Débit du compteur ;
- Code appareil (PCE 6M ou 1M) ;
- Statut contractuel : Libre / Non libre ;
- Etat technique : coupé/non coupé (PCE 6M ou 1M) + motif de coupure + date de coupure ;
- PCE faisant l'objet d'un DGI (O/N) (PCE 6M ou 1M) ;
- Date théorique de relevé « DTR » (PCE 6M) ou Date de Publication Mensuelle « DPM » (PCE 1M) ;

¹ Les spécificités liées aux compteurs évolués sont signalées par un encadré tout au long de la procédure.

Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur titulaire d'un PCE

- Date de dernière relevé mesuré ou télé-relevé (PCE 6M ou 1M) ;
- Fréquence de relevé ;
- N° matricule du compteur ;
- Client sensible MIG ;
- Régime de propriété du compteur (PCE 6M ou 1M) ;
- Situation compteur : Cave, Local, etc. (PCE 6M ou 1M) ;
- Accessibilité compteur : O/N (PCE 6M ou 1M) ;
- Repérage robinet gaz (PCE 6M ou 1M) ;
- Nature de gaz ;
- Nombre de roues ;
- Pression d'alimentation ;
- Etat du PCE : non équipée, télé-relevé,... (PCE 6M ou 1M) ;
- PCE au pas horaire (PCE 1M) ;
- PITD ;
- Tarif acheminement ;
- CAR ;
- Profil ;
- CJA (PCE JJ/JM) ;
- Modulation (Années N-1, N-2, N-3 et N-4), et ce même en cas de changement de fournisseur durant cette période
- Assiette
- Capacité plafond
- Historiques de données de consommation relatives au Contrat (**sur la période de validité du contrat de fourniture actuel et dans la limite de 5 ans**) comprenant les données de relevé publiées (cycliques, événementielles et corrigées).

Étape n°2 : Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse / d'un Consentement du client recueille les données de consommation relatives au contrat d'un PCE dont il est le fournisseur actuel, pour une période de consommation antérieure au contrat de fourniture en cours auprès de ce même client.

Pour pouvoir poursuivre le recueil des données auprès du GRD et accéder à des données de consommation relatives au contrat **antérieures au contrat de fourniture en cours**, pour le même client, **le fournisseur doit être autorisé expressément par le client.**

Pour apporter au GRD la garantie qu'il détient une autorisation expresse ou un consentement du client occupant le local correspondant au PCE demandé, le fournisseur doit cocher un champ, par le biais duquel il certifie détenir une autorisation expresse ou un consentement l'autorisant à recueillir les données de consommation pour le PCE concerné, pour la période antérieure au contrat de fourniture en cours. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie de l'autorisation expresse ou du consentement.

Le GRD « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) pour l'aspect protection des informations commercialement sensible au sens du code de l'énergie.

Suite à la demande du fournisseur, le GRD affiche ou transmet les historiques de consommation relatifs au contrat antérieur au contrat de fourniture en cours, comprenant les données de relevé publiées (cycliques, événementielles et corrigées) avec les informations suivantes : dates des relevés, index relevés, nature des relevés en kWh, dans la limite de 5 ans.

Étape n°3 :

Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse / d'un consentement du client recueille l'historique des données de consommation informatives journalières, d'un PCE dont il est le fournisseur (clients équipés d'un compteur évolué et télé relevé) dans la limite de 3 ans et dans la limite du contrat en cours.

Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse / d'un consentement du client recueille l'historique des données de consommation informatives horaires, d'un PCE dont il est le fournisseur (clients équipés d'un compteur évolué et télé relevé) dans la limite de 2 ans et dans la limite du contrat en cours.

L'autorisation expresse ou le consentement obtenu par le fournisseur devra mentionner le périmètre des données pour lesquelles le client a consenti que le fournisseur opère un traitement ainsi que la finalité.

Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur titulaire d'un PCE

Pour apporter au GRD la garantie qu'il détient une autorisation expresse ou un consentement du client occupant le local correspondant au PCE demandé pour le recueil des données à caractère personnel non nécessaires à l'exécution du contrat de fourniture, le fournisseur doit cocher un champ, par le biais duquel il certifie détenir une autorisation expresse ou un consentement l'autorisant à recueillir ses données de consommation informatives journalières ou horaires pour le PCE concerné. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie de l'autorisation expresse ou du consentement.

Le GRD « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) pour l'aspect protection des informations commercialement sensible au sens du code de l'énergie. Suite à la demande du fournisseur, le GRD affiche ou transmet les historiques de consommation journalière dans la limite de 3 ans, ou le cas échéant horaires dans la limite de 2 ans, relatifs au contrat de fourniture en cours, et dans la limite de la date de l'équipement du compteur.

**Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation
par un fournisseur titulaire d'un PCE**

9 - RISQUES ou INCIDENTS dans le déroulement de la procédure	10 - MOYENS ASSOCIÉS pour la maîtrise du RIS ou de l'INCIDENT
Le client conteste avoir donné son consentement / une autorisation exprès pour consulter ses données à caractère personnel non nécessaires à l'exécution du contrat de fourniture comme ses données de consommation journalières ou horaires.	Le GRD conserve, pendant <u>toute la durée du rattachement du PCE concerné au CDG-F du fournisseur augmenté de 5 ans</u> , la trace des demandes reçues avec déclaration du fournisseur qu'il est autorisé expressément par le client. Le litige se traite alors entre le client et le fournisseur. .
Demande d'accès par un fournisseur aux données de consommation du prédécesseur de son client dans le local	Le client occupant un local ne peut autoriser expressément un fournisseur que pour accéder à son historique de consommation, pas à celui de ses prédécesseurs

10- CONTROLE

GRDF se réserve le droit de réaliser des contrôles aléatoires auprès des fournisseurs sur l'existence des autorisations expresses et/ou des consentements correspondants aux accès définis ci-dessus. Si à la suite de ces contrôles GRDF constate des manquements ou des non-conformités avec les dispositions du Code de l'énergie concernant la confidentialité des ICS (articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie), avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le RGPD, il se réserve le droit de suspendre la prestation d'accès aux données concernées. GRDF tiendra également informée la CRE et la CNIL des manquements constatés ci-dessus.

Ces contrôles et leur description font l'objet d'une procédure dédiée.

11- CONFIDENTIALITÉ

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

12- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Sur sollicitation d'un client sur un accès à ses données de consommation, GRDF applique la procédure de traitement des réclamations afin de permettre l'éclairage des parties.

13- TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, les parties concernées peuvent saisir, chacune en ce qui la concerne, le Médiateur de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

14 AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PROCÉDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.

ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHÈSE

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Consentement du client final nécessaire	Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation au titre du Contrat			Autorisation Expresse / Mandat nécessaire	
Donnée de consommation informative journalière			Consentement client final nécessaire	
Donnée de consommation informative horaire				

Dans le cas d'une personne physique, application du RGPD : il est nécessaire d'avoir un consentement.

Dans le cas d'une personne morale, application des ICS ou secret d'affaires : il est nécessaire d'avoir une autorisation.